



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-039

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-12-00003 - ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUTIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU D) DE L ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE (6 pages)	Page 4
R32-2023-01-12-00001 - décision (2 pages)	Page 11
R32-2023-01-12-00002 - décision (2 pages)	Page 14
R32-2023-01-12-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut DOMAINE CLEF DE VIE à ROUCOURT n° FINESS : 990992208 géré par l'ASBL Domaine Clef de vie (2 pages)	Page 17
R32-2023-01-12-00010 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut L'AZURE BLEU à CHASTRES-WALCOURT n° FINESS : 990992182 géré par l ASBL « AZURE BLEU » (2 pages)	Page 20
R32-2023-01-12-00009 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LE COL DES GENETS à COLFONTAINE n° FINESS : 990992141 géré par la SPRL « Le Col des Genêts » (2 pages)	Page 23
R32-2023-01-12-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LES FOUGÈRES à QUAREGNON n° FINESS : 990992000 géré par l'ASBL Les Fougères (2 pages)	Page 26
R32-2023-01-12-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut ASBL LE TCHSESSION à HOUFFALIZE n° FINESS : 990992026 géré par l'ASBL Le Tchession (2 pages)	Page 29
R32-2023-01-12-00008 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut COTON DE SOI à LEERS-NORD n° FINESS : 990992083 géré par l ASBL COTON DE SOI (2 pages)	Page 32
R32-2023-01-12-00007 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 18 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LA CARAVELLE LUWAPI à PERONNES-LEZ-ANTOING n° FINESS : 990992067 géré par la SCRL LUWAPI (2 pages)	Page 35

R32-2023-01-12-00004 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 29 avril 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n° FINESS : 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia (2 pages)	Page 38
R32-2023-01-10-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l Institut L'Essenciel à 7110 HOUDENG-GOEGNIES n° FINESS : 990991093 géré par l ASBL L EssenCiel (2 pages)	Page 41
R32-2023-01-10-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l Institut la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990856 géré par la SRL Résidence La Villa (2 pages)	Page 44

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00003

ARRETE CONJOINT PORTANT  
PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA  
QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU  
D) DE L ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE  
L ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES  
ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX  
ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE

AR2231\_SP0267

**ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU D) DE L'ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1, L.312-8, L.313-3 et D.312-204 ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 2 ;
- Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI.

CONSIDERANT que :

- Les premières évaluations doivent être étalées du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 en tenant compte de critères de priorisation.
- Les ESSMS devront transmettre tous les cinq ans les résultats d'évaluation de la qualité de leurs prestations.
- Les autorités de tutelle diffuseront un nouvel arrêté de programmation des évaluations chaque année avant le 31 décembre pour la période des cinq années suivantes.

## ARRETENT

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, aux autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L.313-3 du même code est annexée au présent arrêté. Cette programmation porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027. L'annexe précise l'identification des établissements et services concernés ainsi que la date prévisionnelle de l'évaluation.

**Article 2 :** Cette programmation fera l'objet d'une révision au plus tard au 31 décembre de chaque année pour la période des cinq années suivantes. Elle peut notamment être modifiée pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut, dans les mêmes délais, également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens par voie postale ou via l'application informatique télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera publié par voie électronique sur le site internet du département de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires  
A Lille, le 12 JAN. 2023

Hugo GILARDI  
Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

Nicolas FRICOTEAUX  
Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS

**ANNEXE**

**Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de l'Aisne**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	
<b>2023</b>	<b>4ème trimestre</b>	Groupe Ephèse	20015723	EAM Docteur Michel Brill	Vervins	020001855	03/01/2017
		APEI des Deux Vallées	20016101	SAMSAH de Château Thierry	Château-Thierry	20018107	01/04/2020
		Fondation La Renaissance	020016101	EAM de Coyolles	Coyolles	20016887	02/02/2015
		Groupe Colisée	750814030	AJ Renaissance	Villiers-Saint-Denis	20013868	21/12/2007
			330050899	EHPAD La Fontaine	Braine	20014460	03/01/2017
		Mutuelle Bien Vieillir	950014498	EHPAD Les Bords de Somme	Saint-Quentin	20014957	05/12/2012
			340009349	EHPAD Helisende	Rozoy-sur-Serre	20014874	17/07/2009
				EHPAD Jeanne d'Arc	Soissons	20007274	03/01/2017
				EHPAD Joseph Franceschi	Tergnier	20009593	03/01/2017
			Orpéa	EHPAD Les Millésimes	Brasles	20004503	03/01/2017
				EHPAD Paul Claudel	Fère-en-Tardenois	20007282	03/01/2017
				EHPAD Résidence La Dorine	Hirson	20007308	03/01/2017
	EHPAD Résidence L'Escaut	Beaurevoir		20009023	03/01/2017		
		EHPAD Résidence Quentin de la Tour	Saint-Quentin	20007290	03/01/2017		
<b>2024</b>	<b>1er trimestre</b>	SNC Domaine du Thurier	20001442	EHPAD Résidence Augusta	Soissons	20008447	03/01/2017
		Domusvi - SARL Château	20001533	EHPAD Château de la Source	Nogent-l'Artaud	20009247	03/01/2017
		Domusvi - SARL La Fontaine Médicis	740009063	EHPAD La Fontaine Médicis	Vaux-Andigny	20012522	03/01/2017
		Domusvi - SARL Les Boutons d'Or	20001715	EHPAD Les Boutons d'Or	Bourg-et-Comin	20010476	03/01/2017
		Domusvi - SARL Les Gloriettes	20010708	EHPAD Les Gloriettes	Grouy	20010799	04/07/2020
		Domusvi - SARL Tiers Temps	20001475	EHPAD Tiers Temps	Saint-Quentin	20009072	03/01/2017
		SA Bellevue	920030152	EHPAD Résidence Bellevue	Saint-Gobain	20009114	03/01/2017
		SA Résidence St Georges	20001020	EHPAD Saint-Georges	Coeuvres-et-Valsery	20004024	03/01/2017
		SARL Castel	20000998	EHPAD La Jouvence Castel	Flavy-Le-Martel	20003984	03/01/2017
		SAS Les Portes de Champagne	750058588	EHPAD Les Portes de Champagne	Chézy-sur-Marne	20004008	03/01/2017
		AGMR		EHPAD Notre Dame de Bon Repos	Braine et Vailly	20004057	03/01/2017
				EHPAD Notre Dame de Bon Repos	Saint-Quentin	20003935	03/01/2017
	EHPAD Notre Dame de Bon Repos		Vailly sur Aisne	20004065	03/01/2017		
	EHPAD Résidence Saint Léger		Soissons	20009197	03/01/2017		
	EHPAD Bellevue		Château-Thierry	20004693	03/01/2017		
	EHPAD Fontenelle		Chauny	20004776	03/01/2017		
CH Chauny		EHPAD Devillers et Saint Médard	Guise	20004719	03/01/2017		
		CH Guise	Hirson	20000030	03/01/2017		
		CH Hirson	La Fère	20004701	03/01/2017		
		CH La Fère	Laon	20004735	03/01/2017		
		CH Laon	Le Nouvion-en-Thiérache	20004974	03/01/2017		
		CH Le Nouvion-en-Thiérache	Soissons	20004669	03/01/2017		
		EHPAD L'Eclaircie	Soissons	20004669	03/01/2017		

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Relation sociale	N° FINESJ juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESJ géographique	
2024	2ème trimestre	CH Saint-Quentin	20000063	EHPAD Victor Hugo	Saint-Quentin	20004586	03/01/2017
		CH Vervins	20000071	EHPAD du CH Vervins	Vervins	20004750	03/01/2017
		Coallia	750825846	EHPAD Fondation Matra	Corbeny	20003976	03/01/2017
		Maison de santé de Bohain	20002085	EHPAD Le Champ de la Rose	Bohain-en-Vermandois	20004966	03/01/2017
	3ème trimestre	ADEF Résidences	940004088	EHPAD La Maison du Clos des Maronniers	La Vallée-au-Blé	20010849	09/06/2020
		Congrégation religieuse	20000949	EHPAD Saint Vincent de Paul	Origny-en-Thiérache	20003927	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000667	EHPAD Charles Lefèvre	Flavy-le-Martel	20002028	03/01/2017
		Fondation Diaconesses de Reuilly	780020715	EHPAD Maison de Pommeroy	Etreillers	20003943	03/01/2017
		Temps de Vie	590805065	EHPAD Les Trois Chênes	Saint-Quentin	20012639	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000578	EHPAD Euphémie Derche	Etreillers	20002150	03/01/2017
2025	1er trimestre	EHPAD Public autonome	20000691	EHPAD de Buironfosse	Buironfosse	20002093	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000709	EHPAD Vuidet	La Capelle	20002101	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000741	EHPAD Malézieux Briquet	Crépy	20002143	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000790	EHPAD de Marle	Marle	20002192	03/01/2017
	2ème trimestre	Fondation Savart	20005211	EAM Jean Fossier	Saint-Michel	020013058	13/06/2022
		EHPAD Public autonome	20000733	SAMSAH de Saint-Michel		20018099	01/05/2020
		EHPAD Public autonome	20000816	EHPAD La Mèche d'Argent	Coucy-le-Château-Auffrique	20002135	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000824	EHPAD Jean Moulin	Saint-Gobain	20004032	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000857	EHPAD Leclère Grandin		20002218	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000659	EHPAD Paul Ducatteau	Seboncourt	20002226	03/01/2017
2026	3ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000766	EHPAD Les Tilleuls	Neuilly-Saint-Front	20002259	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000774	EHPAD Le Vert Buisson	Crécy-sur-Serre	20000634	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000774	Résidence de l'Ourcq	La Ferté-Millon	20002168	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000808	EHPAD MRDA	Laon	20002176	03/01/2017
	4ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000840	EHPAD Hôtel Dieu	Oulchy-Le-Château	20002200	03/01/2017
		ADEF Résidences	940004088	EHPAD Le Grand Bosquet	Villers-Cotterêts	20002242	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000675	EAM La Maison du Sophora	Gauchy	020014551	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000717	EHPAD La Gloriette	Vendeuil	20002044	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000725	EHPAD La Vallée	Charly-sur-Marne	20002119	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000782	EHPAD Frédéric Vieville	Chevresis-Monceau	20002127	03/01/2017
2026	2ème trimestre	EPSM de l'agglomération de Château-Thierry	20017729	EHPAD Les Jardins du Monde	Liesse-Notre-Dame	20002184	03/01/2017
		Esprit 02	20013199	EHPAD EPSM (4 sites)	Condé-en-Brie	20012761	03/01/2017
	3ème trimestre	APEI Laon	020005245	SAMSAH de Laon (antenne Château Thierry)	Laon	20014049	26/04/2022
		APEI Saint-Quentin	020005203	EAM Résidence le Châtelet	Laon	020013173	03/01/2017
4ème trimestre	ACAPA	20001988	SPASAD de Crécy-sur-Serre	Saint-Quentin	20012548	16/11/2021	
	SISSAD	20007571	SPASAD de Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	20002069	06/02/2017	
2026	4ème trimestre	CH Laon	20000253	SPASAD SISSAD de Gauchy	Gauchy	20007571	07/08/2018
		CH Saint-Quentin	20000063	CAMSP de Laon	Laon	020008173	03/01/2017
		CH Soissons	20000261	CAMSP de Saint-Quentin	Saint-Quentin	020009486	03/01/2017
				CAMSP de Soissons	Soissons	020009437	03/01/2017

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Relation sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	
2027	1er trimestre	ADMIR Montcornet	20007423	SPASAD	Montcornet	20012407	20/11/2008
		AFG Autisme	750022238	EAM de Villequier-Aumont	Villequier-Aumont	020010369	29/04/2020
	4ème trimestre	APEI Soissons	20005401	EAM de Belleu	Belleu	20009932	03/01/2017
			020005401	EAM Le Belvédère	Soissons	020014247	03/01/2017



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00001

décision

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 10- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VÉHICULE  
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES MEDITRANS 2

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord et son avenant ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'entreprise Ambulances Méditrans 2 portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service attachée à un véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé FR-934-MW demande qui a été accusée réception en date du 20 décembre 2022, dans le cadre d'une cession de véhicule actuellement exploité par l'entreprise Ambulances de France ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise Ambulances de France est implantée à Tourcoing, au sein actuellement du secteur de garde de Tourcoing ;

Considérant que l'entreprise Ambulances Méditrans 2 est implantée à Tourcoing, au sein actuellement du secteur de garde de Tourcoing ;

Considérant que le transfert de cette autorisation au sein du même secteur de garde et de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la SARL Bonnet déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – L'entreprise Ambulances Méditrans 2 est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé FR-934-MW et actuellement exploité par l'entreprise Ambulances de France.

**Article 2**– L'entreprise Ambulances Méditrans 2 fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise Méditrans 2.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JAN. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00002

décision

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-5 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VÉHICULES  
AU PROFIT DE LA SARL BONNET

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-456 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne et son avenant ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la SARL BONNET portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés EF-554-KV et EY-465-RE demande qui a été accusée réception en date du 16 novembre 2022, dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploités par l'entreprise Diffusion Médical ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'entreprise Diffusion Médical est implantée à Saint-Quentin, au sein actuellement du secteur de garde de Saint-Quentin ;

Considérant que la SARL Bonnet est implantée à Saint-Quentin, au sein actuellement du secteur de garde de Saint-Quentin ;

Considérant que le transfert de cette autorisation au sein du même secteur de garde et de la même commune – maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la SARL Bonnet déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La SARL Bonnet est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés EF-554-KV et EY-465-RE et actuellement exploités par l'entreprise Diffusion Médical.

**Article 2**– La SARL Bonnet fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la SARL Bonnet.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JAN. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00011

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut DOMAINE CLEF DE VIE à ROUCOURT n°  
FINESS : 990992208 géré par l'ASBL Domaine  
Clef de vie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut DOMAINE CLEF DE VIE à ROUCOURT n° FINESS : 990992208 géré par l'ASBL Domaine Clef de vie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 janvier 2019 portant l'octroi d'un premier agrément en faveur du service « ASBL Domaine Clef de vie » sis Rue de Brasserie, 31 à 7601 ROUCOURT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut DOMAINE CLEF DE VIE à ROUCOURT n° FINESS : 990992208 géré par l' ASBL Domaine Clef de vie ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut DOMAINE CLEF DE VIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **DOMAINE CLEF DE VIE** géré par l'**ASBL Domaine Clef de vie**, n° FINESS : **990992208** s'élève à **628 111,91 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **52 342,66 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00010

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
I Institut L'AZURE BLEU à  
CHASTRES-WALCOURT n° FINESS : 990992182  
géré par I ASBL « AZURE BLEU »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut L'AZURE BLEU à CHASTRES-WALCOURT n° FINESS : 990992182 géré par l'ASBL « AZURE BLEU »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 21 décembre 2020 relative à l'ASBL « AZURE BLEU » organisé par le secteur privé, sis Rue Saint Donat, 26 à Chastres et Rue Marchais à 5651 SOMZEE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut L'AZURE BLEU à CHASTRES-WALCOURT n° FINESS : 990992182 géré par l'ASBL « AZURE BLEU » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut L'AZURE BLEU d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **L'AZURE BLEU** géré par l'**ASBL « AZURE BLEU »**, n° FINESS : **990992182** s'élève à **1 060 453,23 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **88 371,10 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00009

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut LE COL DES GENETS à COLFONTAINE  
n° FINESS : 990992141 géré par la SPRL « Le Col  
des Genêts »

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LE COL DES GENETS à COLFONTAINE n° FINESS : 990992141 géré par la SPRL « Le Col des Genêts »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant l'octroi d'une autorisation de prise en charge de personnes handicapées à la SPRL « Le Col des Genêts » en date du 18 janvier 2017, du Ministre wallon, relatif au service « Le Col des Genêts », organisé par le secteur privé, sis Rue du Pont d'Arcole, 3 à 7340 COLFONTAINE, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LE COL DES GENETS à COLFONTAINE n° FINESS : 990992141 géré par la SPRL « Le Col des Genêts » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LE COL DES GENETS d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LE COL DES GENETS** géré par la **SPRL « Le Col des Genêts »**, n° FINESS : **990992141** s'élève à **1 214 125,00 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **101 177,08 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00005

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut LES FOUGÈRES à QUAREGNON n°  
FINESS : 990992000 géré par l'ASBL Les Fougères

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LES FOUGÈRES à QUAREGNON n° FINISS : 990992000 géré par l'ASBL Les Fougères**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2022/AVUQ/DBPH/DH/003/SAFAE186 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 23 mars 2022 relative au service « ASBL LES FOUGÈRES », organisé par le secteur privé, sis Rue Jean Jaurès, 2 à 7390 QUAREGNON, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LES FOUGÈRES à QUAREGNON n° FINESS : 990992000 géré par l'ASBL Les Fougères ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LES FOUGÈRES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LES FOUGÈRES** géré par **l'ASBL Les Fougères**, n° FINESS : **990992000** s'élève à **807 478,99 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **67 289,92 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00006

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut ASBL LE TCHESSION à HOUFFALIZE n°  
FINESS : 990992026 géré par l'ASBL Le Tchession

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut ASBL LE TCHÉSSION à HOUFFALIZE n° FINESS : 990992026 géré par l'ASBL Le Tchession

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/023/APC2194 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Le Tchession », organisé par le secteur privé, sis Rue Renier Brialmont, 1 à 4960 XHOFFRAIX, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut ASBL LE TCHESSION à HOUFFALIZE n° FINESS : 990992026 géré par l'ASBL Le Tchession ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 30 décembre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut ASBL LE TCHESSION d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **ASBL LE TCHESSION** géré par l'**ASBL Le Tchession**, n° FINESS : **990992026** s'élève à **2 463 763,35 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **205 313,61 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00008

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut COTON DE SOI à LEERS-NORD n°  
FINESS : 990992083 géré par l ASBL COTON DE  
SOI

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut COTON DE SOI à LEERS-NORD n° FINESS : 990992083 géré par l'ASBL COTON DE SOI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/005/SAFAE208 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 26 février 2021 relative au service « Maison Coton de soi », organisé par le secteur privé, sis Rue des Longs Trieux, 4 à 7730 LEERS-NORD, dépendant de l'ASBL COTON DE SOI, sis Rue du Calvaire, 7 à 7730 LEERS-NORD ;

**Vu** la décision du 30 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut COTON DE SOI à LEERS-NORD n° FINESS : 990992083 géré par l'ASBL COTON DE SOI ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut COTON DE SOI d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **COTON DE SOI** géré par **l'ASBL COTON DE SOI**, n° FINESS : **990992083** s'élève à **1 136 875,75 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **94 739,65 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00007

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
18 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
I Institut LA CARAVELLE LUWAPI à  
PERONNES-LEZ-ANTOING n° FINESS :  
990992067 géré par la SCRL LUWAPI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 18 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LA CARAVELLE LUWAPI à PERONNES-LEZ-ANTOING n° FINESS : 990992067 géré par la SCRL LUWAPI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/095/APC204 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 29 octobre 2015 relative au service « SCRL LUWAPI » organisé par le secteur privé, sis Rue du Canal, 17 à 7640 PERONNES-LEZ-ANTOING, dépendant de la SCRL du même nom ;

**Vu** la décision du 18 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LA CARAVELLE LUWAPI à PERONNES-LEZ-ANTOING n° FINESS : 990992067 géré par la SCRL LUWAPI ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LA CARAVELLE LUWAPI d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 18 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LA CARAVELLE LUWAPI** géré par la **SCRL LUWAPI**, n° FINESS : **990992067** s'élève à **1 335 144,27 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 18 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **111 262,02 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00004

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
29 avril 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n° FINESS :  
990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 29 avril 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'**Institut LE MAGNOLIA à HAUTRAGE**  
n° FINESS : **990991838** géré par l'**ASBL Le Magnolia**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE134 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en date du 19 février 2020, relative au service « LE MAGNOLIA », organisé par le secteur privé, sis Rue Omer Lescot, 12 à 7334 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 29 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n° FINESS : 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 22 avril 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LE MAGNOLIA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 29 avril 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LE MAGNOLIA** géré par l'**ASBL Le Magnolia**, n° FINESS : **990991838** s'élève à **1 057 147,95 euros**.

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 29 avril 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **88 095,66 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-10-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut L'Essenciel à 7110  
HOUDENG-GOEGNIES n° FINESS : 990991093  
géré par l ASBL L EssenCiel

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut L'Essenciel à 7110 HOUDENG-GOEGNIES n° FINESS : 990991093 géré par  
l'ASBL L'EssenCiel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision 2013/CG/ADMI/A&H/167/APC205 qui débute le 1er janvier 2014, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL L'EssenCiel » organisé par le secteur privé sis rue Saint Donat, 105 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES dépendant de l'ASBL du même nom sis route d'Obourg, 105 à 7000 MONS ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut L'Essenciel d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'Essenciel** géré par l'ASBL L'EssenCiel, n°FINESS : **990991093** s'élève à **591 502,25 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **49 291,85 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**10 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-10-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut la Résidence La Villa à 4300  
WAREMME n° FINESS : 990990856 géré par la SRL  
Résidence La Villa

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990856 géré par la SRL  
Résidence La Villa

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/119002/SAFAE152 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SRL Résidence la Villa » organisé par le secteur privé sis rue César Georges, 50 à 4300 WAREMME dépendant de la SRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut la Résidence La Villa d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut la Résidence La Villa** géré par la **SRL Résidence La Villa**, n°FINESS : **990990856** s'élève à **305 505,80 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **25 458,82 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par déléguation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**